

Arrêt

**n° 176 654 du 20 octobre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro 180 539, introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2015.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 16 novembre 2015, par la même requérante, tendant à la suspension et l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence X, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. De FURSTENBERG *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, et Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 10 et 16 novembre 2015, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 7 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 août 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400, du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

La requérante invoque une situation humanitaire urgente telle que décrite dans l'accord gouvernemental du 18.03.2008 ainsi que dans l'Instruction de mars 2009. Rappelons que cet élément a été repris dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante apporte un contrat de travail. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration (elle apporte des témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son fils chez qui elle réside. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés) De plus l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Ensuite la requérante invoque l'absence d'éléments d'exclusion, elle indique qu'elle n'est pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin quant au fait qu'elle n'est pas porteuse des maladies visées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, en quoi cela constitue un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle ne présente pas de cachet d'entrée sur le territoire dans son passeport et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée de sorte que sa date d'entrée est indéterminée ».

3. Question préalable.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, les 10 et 16 novembre 2015, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X.

Lors de l'audience, le conseil comparaissant dans l'affaire 180 440 a déclaré que la requête sur la base de laquelle la requérante entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 180 440.

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. La requérante est arrivée en Belgique en 2007, soit il y a 8 ans. Son fils vit légalement et travaille en Belgique et la requérante est parfaitement intégrée en Belgique. Eu égard à ces circonstance[s], la requérante a développé d'importantes attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. [...] ».

4.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relevant que « La requérante invoquait, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches familiales, sa possibilité d'obtenir un emploi, son intégration ainsi que les attaches sociales développées », la partie requérante soutient que « La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par la requérante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par la requérante ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation. La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour (8 ans !), l'intégration en Belgique, les attaches sociales et familiales en Belgique, et l'opportunité d'y travailler, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

4.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relevant que « La requérante a également invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'elle avait fait de nombreux efforts pour s'intégrer dans la société belge, et qu'elle avait obtenu un contrat de travail », la partie requérante argue que « La partie adverse considère que cette circonstance n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine. Néanmoins un

retour, même temporaire, au Brésil, compromettrait tous les efforts accomplis depuis son arrivée en Belgique par la requérante et risquerait de mettre à néant chances [sic] d'obtenir un travail. La décision attaquée ne répond dès lors nullement à l'argument invoqué par la requérante puisque celle-ci expliquaient qu'un retour compromettrait les efforts accomplis depuis son arrivée en Belgique ainsi que ses chances de décrocher un emploi. La requérante avait donc expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays était particulièrement difficile et la partie adverse devait préciser pour quels motifs ce retour n'était pas particulièrement difficile. La partie adverse n'a donc pas examiné les circonstances propres au cas d'espèce invoquées par la requérante. En n'agissant pas ainsi, la partie adverse a violé son obligation de motivation » et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et qu'il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Quant à l'allégation selon laquelle les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante mais uniquement sur la question de savoir si celle-ci pouvait introduire sa demande à partir du territoire belge.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « un retour, même temporaire, au Brésil, compromettrait tous les efforts accomplis depuis son arrivée en Belgique par la requérante et risquerait de mettre à néant chances [sic] d'obtenir un travail. La décision attaquée ne répond dès lors nullement à l'argument invoqué par la requérante puisque celle-ci expliquaient qu'un retour compromettrait les efforts accomplis depuis son arrivée en Belgique ainsi que ses chances de décrocher un emploi. La requérante avait donc expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays était particulièrement difficile et la partie adverse devait préciser pour quels motifs ce retour n'était pas particulièrement difficile », une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans ledit acte, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut la requérante n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, en sorte que la partie requérante ne peut être suivie dès lors que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003).

Quant à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, estimé que de tels éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et précisé que « *L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu' il lui est particulièrement*

difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) ». Or force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.1., que si la requérante a fait valoir qu'elle « justifie là [...] d'une circonstance exceptionnelle qui l'empêche 'entreprendre un voyage vers son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique », cette affirmation préremptoire, qui n'est par ailleurs nullement étayée, ne peut suffire à démontrer que ces éléments rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante se prévaut, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ce d'autant plus que cette dernière est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas de la requérante dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Partant, le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

5.4.1. Sur la première branche du moyen, quant à la vie privée et familiale alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de

l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.4.2. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro X, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation, enrôlé sous le numéro X, étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, enrôlé sous le numéro X, à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, est constaté.

Article 2.

La requête en annulation et suspension, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,